DEMANDE DE REÇU FISCAL POUR DON

PARTICULIER

Coopérons dès l'École
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
GIRONDE

Nom de la coopérative

école : .....

n° de la coopérative : .....

Adresse - CP – Ville

Je soussigné·e, mandataire de la coopérative scolaire désignée ci-dessus, affiliée à l'Association Départementale OCCE de Gironde, reconnais avoir pris connaissance de la circulaire fiscale N°186 du 08/10/1999 reproduite au dos de cet imprimé et avoir vérifié que **la somme de** *(en lettres et en chiffres)*

versée *(cocher)* ☐ en numéraire (chèque/espèces) ☐ par virement ☐ valeur don en nature ☐ autre moyen

→ s'il s'agit d'un don en nature ou autre, **préciser la nature de ce don**

organisme bancaire

Le *(date du don)* au bénéfice de la Coopérative Scolaire OCCE dont je suis mandataire,

par ☐ M. ☐ Mme Nom Prénom

Adresse

Code Postal Commune

n'a fait l'objet au cours de l'année fiscale de référence d'aucune contrepartie directe ou indirecte au sens de la circulaire fiscale n°186 du 08/10/1999, ou en tout cas dans les proportions et en respectant le plafond admis par ladite circulaire et le seuil requis pour le calcul départemental du don défiscalisable.

Aussi je sollicite des services administratifs de l'AD OCCE de Gironde la production d'un reçu pour déduction fiscale sur l'année fiscale 20.....

au bénéfice de Monsieur/Madame ....

pour la somme de *(en lettres et en chiffres)*

Pour valoir ce que de droit.

Fait à ..... le .....

Signature du donateur/de la donatrice

Nom et Signature du/de la mandataire

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPOTS

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

5 B-17-99

N° 186 du 8 Octobre 1999

(extraits)

INTRODUCTION

Les particuliers bénéficient, dans certaines limites, d'une réduction d'impôt au titre des versements et dons consentis au profit des œuvres ou organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique, cités au 2 de l'article 200 du code général des impôts.

De même, l'article 238 bis du même code prévoit que les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur résultat imposable, dans certaines limites, les versements qu'elles effectuent au profit de ces œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un des caractères prévus au 1 de cet article.

Ces versements peuvent avoir la nature de don, mais également de cotisation. Or dans le cadre particulier de la relation entre un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique et le cotisant ou donateur, le versement, pour être éligible à la réduction d'impôt ou à la déduction du revenu imposable, doit être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte, au profit de la personne qui l'effectue.

Cette dernière condition a donné lieu à des hésitations en ce qui concerne les cotisations versées par les membres.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de prise en compte des versements effectués au profit d'œuvres ou organismes, qu'ils prennent la forme d'un don ou d'une cotisation, au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du code déjà cités.

II – Caractère désintéressé des dons et versements

1. Principes

4. Le règlement de cotisations donne aux membres d'une association un certain nombre de droits qui sont précisés dans ses statuts. Elle donne fréquemment lieu, en outre, à diverses contreparties symboliques ou matérielles. De même, et de plus en plus fréquemment, les donateurs d'une association ou d'une fondation se voient remercier de leur geste par différents témoignages de gratitude.

5. Or, que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt ou de la déduction du bénéfice imposable n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est à dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

2. Notion de contrepartie

6. l'existence d'une telle contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent ou au donateur. Doivent être distingués les avantages au contenu purement institutionnel ou symbolique, d'une part, et les contreparties tangibles, sous forme de remise de biens ou de prestations de services, d'autre part.

a) Contreparties institutionnelles ou symboliques

7. Ces avantages correspondent tout d'abord à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à son conseil d'administration…). Mais il peut s'agir également d'avantages qui trouvent leur source dans la volonté de distinguer un membre ou un donateur particulier de l'association en lui conférant un titre honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ou en lui rendant symboliquement hommage pour son dévouement à l'œuvre.

8. Il est admis qu'aucun de ces avantages ne constitue une contrepartie réelle au versement.
La simple attribution de tels avantages ne saurait par conséquent priver les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt ou de la déduction du résultat imposable à raison de leurs versements.

b) Contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services

9. Sans qu'il soit possible de fournir une énumération exhaustive des contreparties de cette nature, sont notamment visés : la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature…
10. Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont en principe exclus du champ d'application de la réduction d'impôt ou de la déduction du bénéfice imposable.

11. Par dérogation à ce principe, il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remette pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque les biens remis par l'organisme à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile ont une valeur(1) totale faible (au maximum de l'ordre de 200 F), et qui présente une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Ainsi, pour une cotisation ou un don de 200 francs, la remise d'un bien dont la valeur n'excède pas 50 francs ne sera pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal. En revanche, pour une cotisation ou un don de 2.000 francs, la valeur des biens remis ne devra pas excéder un montant d'environ 200 francs.

(1) *La valeur du bien s'apprécie par référence à son prix de revient toutes taxes comprises pour l'organisme.*